

Il arrive fréquemment, en effet, que des souscripteurs de délégations consenties à des fournisseurs en garantie de paiement de dettes reconnues, les révoquent, comme c'est d'ailleurs leur droit, dès leur arrivée dans la Colonie, sans en prévenir leurs créanciers, qui se croient nantis d'une garantie sérieuse, puisque la notification de la délégation leur a été faite par les soins de l'Administration, après approbation du Ministre.

D'autre part, les arrérages des délégations dites de « tiers » n'étant payables aux ayants droit qu'après réception des états constatant que les retenues correspondantes ont été effectuées dans la Colonie sur la solde des délégués, il a paru préférable, en raison du temps relativement long que demandent l'envoi de ces états et la liquidation des sommes s'y rapportant, de laisser à ces derniers le soin de désintéresser eux-mêmes leurs créanciers au moyen d'envois de fonds qu'ils peuvent aujourd'hui très facilement effectuer par les différents courriers.

Désormais, les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux présents aux Colonies auront seuls la faculté de déléguer une partie de leur solde ou de leurs appointements à leur femme, descendants ou ascendants. Ces délégations peuvent être souscrites nominativement au profit d'un tiers, mais seulement dans le cas où elles sont destinées à l'entretien de la famille du délégué. Le degré de parenté doit toujours être indiqué.

Art. 112 et 113. Ces deux articles reproduisent les dispositions des articles 69 et 70 du décret du 1^{er} juin 1875, avec cette modification que les délégations commencent seulement à courir de l'époque présumée de l'arrivée de l'officier, fonctionnaire ou agent dans la Colonie, et qu'elles cessent d'avoir leur effet à compter du jour de l'embarquement dans la Colonie, pour revenir en France.

TITRE III.

Avances de solde.

Art. 116. Les anciennes dispositions relatives à l'allocation des avances de soldes ont été modifiées en tenant compte des facilités nouvelles de communication offertes au personnel qui se rend aux Colonies.

Art. 117. Il a semblé rationnel de compléter les mesures prises dans l'article précédent par une disposition permettant à tout offi-